



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2023T1109

Portant réglementation sur le stationnement sur la place Levavasseur
commune de SURTAUVILLE en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté émise par de le cabinet d'architecte AURA domicilié ZAC des Champs Chouette 27 Saint Aubin sur Gaillon.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des équipements collectifs installés place Levavasseur, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de rénovation de la salle des fêtes, il y a lieu de réglementer et le stationnement sur l'espace affectées par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 octobre et jusqu'au 21 décembre 2023, selon l'avancement et besoin du chantier :

-l'accès à la salle des fêtes est interdit à toute personne extérieure au chantier, un barriérage sera mis en place à cet effet

-le stationnement à proximité du bâtiment est strictement réservé au personnel affecté aux travaux

-l'accès aux containers de collecte de papier, de verre, de textile ainsi que bouchons plastiques sera maintenu pour les administrés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, le Maitre d'oeuvre chargé des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques de l'agglomération Seine-Eure ainsi qu'à la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 11.09.23

le Maire de SURTAUVILLE,

